



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prêts

Question écrite n° 37240

Texte de la question

Mme Claude Darciaux souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur les multiples difficultés rencontrées par les personnes handicapées s'agissant de l'obtention de prêts à la consommation. En effet, ces personnes subissent un traitement inhumain et discriminatoire, notamment à travers des questionnaires médicaux auxquels les soumettent les établissements de crédit. L'existence et la grande brutalité de ces questionnaires sont régulièrement mises en avant par les associations concernées par la défense des personnes handicapées pour illustrer cette situation. Des examens lourds et contraignants sont également exigés aux frais de la clientèle handicapée. Par ailleurs, la convention Belorgey, signée il y a deux ans, assurant aux malades l'accès au crédit, n'a jamais été appliquée dans son intégralité. Compte tenu de ces circonstances, elle lui demande quelles perspectives elle entend donner à son action ministérielle au regard de ce constat. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

Les articles L. 225-1 à L. 225-3 du code pénal interdisent les discriminations et notamment les discriminations fondées sur le handicap. Néanmoins, en matière d'assurance, les questionnaires de santé sont indispensables à la détermination du contrat en fonction du risque et, quand le risque se réalise, au règlement de la prestation garantie. Il s'agit de l'application d'un principe de loyauté qui préside aux contrats d'assurance. C'est pourquoi les articles L. 225-1, 2 et 3 du code pénal, qui répriment les discriminations, prévoient une dérogation, s'agissant des discriminations fondées sur l'état de santé, pour les contrats d'assurance décès et/ou invalidité. Il est important de préciser que les discriminations en matière d'accès à l'assurance fondées sur le handicap demeurent interdites. En pratique, l'accès à l'assurance décès/invalidité des personnes handicapées peut s'avérer difficile pour celles qui sont considérées par les assureurs, au regard du questionnaire de santé, comme étant à risque aggravé de santé. Pour avancer dans ce domaine, la convention du 19 septembre 2001 visant à améliorer l'accès à l'assurance des personnes présentant un risque de santé aggravé (dite « convention Belorgey ») comporte des dispositions spécifiques quant au respect de la confidentialité, au contenu des questionnaires de santé, et prévoit un traitement en trois étapes des dossiers les plus difficiles à assurer. Elle a pour objectif de rechercher toutes les solutions pour permettre un accès à l'assurance et à l'emprunt. Les associations représentant les handicapés ne sont pas signataires de la convention Belorgey. Un rapport au Parlement doit être remis au printemps 2005 sur le bilan de cette convention et les modalités possibles d'un fonds de garantie.

Données clés

Auteur : [Mme Claude Darciaux](#)

Circonscription : Côte-d'Or (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37240

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 2004, page 2831

Réponse publiée le : 24 mai 2005, page 5427